

ROYAUME DE BELGIQUE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
MOBILITE ET TRANSPORTS**

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du
21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils de l'analyse de l'haleine.**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir,
SALUT.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 59, § 4, modifié par la loi du 18 juillet 1990 ;

Vu la loi portant création du Code de droit économique, article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils de l'analyse de l'haleine ;

Vu la communication à la Commission européenne, le 17 novembre 2023, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'association des gouvernements de région ;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 9 janvier 2023, 31 mars 2023 et 18 avril 2023 ;

Vu l'accord de la secrétaire d'Etat au Budget, donné le 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, du Ministre de la Mobilité et du Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article 1^{er}. Dans l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, les mots « la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure » sont remplacés par les mots « la section 2 du chapitre 2 du titre 3 du livre VIII du code de droit économique ».

Art. 2. – L'article 23 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. – Dans l'article 24, alinéa 2, du même arrêté, les mots « jusqu'à ce que l'appareil signale la fin d'une prise d'échantillon valable » sont remplacés par les mots « et aussi longtemps que possible ».

Art. 4. – A l'article 3.14.2, de l'annexe 2, du même arrêté, modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 1,9 » sont chaque fois remplacés par les mots « 1,2 » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « le sujet a expiré au maximum de ses capacités et que » sont insérés entre les mots « à partir de l'instant où » et les mots « le volume minimum ».

Art. 5. – Disposition transitoire.

Les appareils de l'analyse de l'haleine en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent continuer à être utilisés, sous réserve qu'ils soient adaptés lors de leur prochaine vérification périodique aux dispositions modifiées de l'article 3.14.2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. – Les articles 1 et 2 du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au Moniteur belge.

Les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. – Le Ministre de l'Economie, le Ministre de la Justice et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à _____, le _____

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Economie,

Pierre-Yves Dermagne

Le Ministre de la Mobilité,

Georges Gilkinet

Le Ministre de la Justice,

Paul Van Tigchelt